



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires
2016-DDT- 850

ARRÊTÉ

fixant les seuils prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 124-5, L124-6, L162-2, L163-2, L261-7, L312-8 et L362-1 du code forestier,
VU l'avis du conseil d'administration du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne réuni le 9 février 2004

VU l'avis du Directeur de l'Agence de la Nièvre de l'Office National des Forêts en date du 12 septembre 2006

Considérant que les seuils à fixer au titre des articles L124-5 et L124-6 doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans tout massif forestier d'une étendue supérieure ou égale à **10 hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **2 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière du document de gestion appliqué à la propriété concernée, soit à l'autorisation de coupe délivrée en application du code forestier ou d'autres législations.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 2 : Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 124-5 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à **4 hectares**, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives du schéma régional d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier, ou du schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines et amendes prévues aux articles L 163-2, L261-7 L312-11 et L 362-1 du code forestier.

Article 4 : L'arrêté n° 2006-DDAF-5371 fixant les seuils prévus aux articles L9 et L10 du code forestier du 20 octobre 2006 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence Bourgogne ouest de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le **31 MAI 2016**

Le Préfet,

en déléguation,

Le Secrétaire Général

[Signature]

Olivier BENOIST

